

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	447 - 449	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	450 - 456	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	457 - 462	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	463 - 469	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	470	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	471	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	472 - 473	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	474 - 475	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	476 - 495	Sommaires des arrêts récents
Agenda	-	Calendrier
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	496	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	497	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Attorney General of Ontario

Luba A. Kowal
A.G. for Ontario

v. (29079)

Father Albert Desrochers, et al. (Ont.)

Matthew J. Halpin
Blake, Cassels & Graydon

FILING DATE 7.2.2002

Wendi Washburn Arnold

Hector H. Emond
Emond & Associates

v. (29080)

Robert Peter Washburn (Ont.)

Robert J. Montague
Cooligan, Ryan

FILING DATE 15.2.2002

David Simpson

Rob Monti
Caroline Engelmann Gottheil

v. (29081)

Consumers' Association of Canada, et al. (Ont.)

David W. Scott, Q.C.
Borden Ladner Gervais

FILING DATE 19.2.2002

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Stanley Trzop

Eugene J. Mockler, Q.C.
Mockley Peters Oley Rouse & Williams

v. (29089)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Donald G. Gibson
A.G. of Canada

FILING DATE 4.2.2002

2630-3602 Québec Inc. et autre

Andrée Lauzon
Lauzon, Ratelle

c. (29084)

Thrifty Canada Inc. (Qué.)

Richard Wagner
Lavery de Billy

DATE DE PRODUCTION 11.2.2002

Keyvan Nourhaghighi

Keyvan Nourhaghighi

v. (29085)

Her Majesty the Queen (Ont.)

FILING DATE 15.2.002

Michael Mohl

Michael Mohl

v. (29086)

**The Senate Committee on Appeals on Academic
Standing (B.C.)**

Donald J. Jordan, Q.C.
Taylor Jordan Chafetz

FILING DATE 15.2.2002

Myer Herzig, et al.

Myer Herzig

v. (29057)

v. (29088)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by Treasury Board (F.C.)**

Harvey Newman

Treasury Board of Canada

Her Majesty the Queen (Ont.)

Christine Bartlett-Hughes

A.G. for Ontario

FILING DATE 15.3.2002

FILING DATE 15.2.2002

**Ontario Corporate Number 102856, operating as
The Brass Rail Tavern, Limited, et al.**

Morris Manning, Q.C.

John Saville

John Saville

v. (29059)

v. (29087)

The Toronto-Dominion Bank (Ont.)

Mark Rodenburg

Smith, Smith Valeriote

Her Majesty the Queen (Ont.)

Christine Bartlett-Hughes

A.G. for Ontario

FILING DATE 15.3.2002

FILING DATE 20.2.2002

Joseph Remer, et al.

Barry Landy

Spiegel Sohmer

Sheridan J. Gardner

Emilio S. Binavince

Binavince Smith

v. (29092)

v. (29090)

Elizabeth Kraus Remer (Que.)

Gordon Kugler

Kugler Kandestin

Her Majesty the Queen (F.C.)

Ernest M. Wheeler

A.G. of Canada

FILING DATE 18.2.2002

FILING DATE 1.3.2002

Her Majesty the Queen

Beverly A. MacLean

A.G. of British Columbia

Eric Squires

Derek Hogan

v. (29083)

v. (29060)

Steven Keith Mitchell (B.C.)

Peter D. Ryan

Her Majesty the Queen (Nfld.)

Kathleen Healey

A.G. of Newfoundland and Labrador

FILING DATE 25.2.2002

FILING DATE 14.3.2002

Mohammad Kafeel Qazi

Brian H. Greenspan

Greenspan Humphrey Lavine

Riccardo DiGiuseppe

Morris Manning, Q.C.

v. (29091)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Ian Bulmer
A.G. for Ontario - Crown Law Office -
Criminal

FILING DATE 25.2.2002

Her Majesty the Queen

Christine Bartlett-Hughes
A.G. for Ontario - Crown Law Office -
Criminal

v. (29082)

B.(E.) (Ont.)

John North

FILING DATE 4.3.2002

Mark Harding

Peter R. Jervis
Lerner & Associates

v. (29096)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Jennifer M. Woolcombe
A.G. for Ontario

FILING DATE 15.2.2002

Pertti Tulikorpi

Marlys A. Edwardh
Ruby & Edwardh

v. (29095)

**The Administrator of the Penetanguishene
Mental Health Centre, et al. (Ont.)**

Sonal Gandhi
A.G. for Ontario

FILING DATE 26.2.2002

MARCH 18, 2002 / LE 18 MARS 2002

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Iacobucci and Arbour JJ. /
Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci et Arbour**

La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée

c. (28835)

**Le procureur général du Québec
pour et au nom du ministre de
l'Environnement Monsieur André Boisclair**

- et -

Tribunal administratif du Québec et Ville de Lévis et al. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit de l'environnement — Sol contaminé par des hydrocarbures — Le ministre de l'Environnement ordonne la réalisation d'une étude de caractérisation du sol — *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, art. 31.42, 41.44, 96 et 115.1 — Droit administratif — Appel — *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., ch. J-3, art. 2, 15 et 137 — Le ministre était-il tenu à une obligation d'équité procédurale lui imposant d'agir avec impartialité? — Les faits au présent dossier démontrent-ils une crainte raisonnable de partialité? — Quelles sont les conditions d'application de la doctrine de la nécessité dans un contexte de révision judiciaire d'une décision administrative comportant l'exercice d'une discrétion et quelle est la portée exacte des exceptions à cette doctrine dans ce même contexte, le cas échéant? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en appliquant l'exception de la doctrine de la nécessité et celle du chevauchement des fonctions? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en voyant dans l'exception du chevauchement de fonctions une exception au devoir d'agir avec impartialité du Ministre applicable dans le cadre du présent dossier? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ce qu'elle ne pouvait ignorer les conclusions du juge de première instance portant sur la mauvaise foi du décideur et de l'« objet irrégulier » à moins d'intervenir dans les conclusions factuelles du juge *a quo* et d'établir qu'il avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve, ce que la Cour d'appel n'a pas fait et n'a pas cherché à démontrer?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 27 janvier 2000
Cour Supérieure du Québec
(Pelletier, j.c.s.)

Requête de la demanderesse en révision judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du Québec, accueillie ; décision du 2 juin 1999, cassée ; ordonnance du ministre, annulée

Le 3 avril 2001
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Dussault et Thibault, jj.c.a.)

Requête de l'intimée pour preuve additionnelle, accueillie

Le 31 juillet 2001
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Dussault et Thibault, jj.c.a.)

Appel accueilli ; jugement infirmé ; requête en révision judiciaire, rejetée

Le 28 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

M.L.

c. (29055)

A.C. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille — Union de fait entre le demandeur et l'intimée — Pension alimentaire payable par le demandeur pour le bénéfice de l'enfant né pendant l'union de fait — Législation — Interprétation — Code civil — Prescription d'un droit résultant d'un jugement — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2924 — Quelle est la prescription applicable à une ordonnance alimentaire intérimaire? — La jurisprudence de la Cour supérieure et de la Cour d'appel en la matière manque-t-elle d'uniformité? — Le juge de première instance a-t-il erré en intervenant sur des questions de fait et de crédibilité?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 5 juillet 2001
Cour supérieure du Québec
(Léger, j.c.s.)

Requête du demandeur en annulation de pension alimentaire et d'arrérages, accueillie ; pension alimentaire payable par le demandeur aux termes du jugement du 19 octobre 1990 annulée rétroactivement

Le 12 décembre 2001
Cour d'appel du Québec
(Mailhot, Dussault et Thibault, jj.c.a.)

Appel accueilli ; jugement de première instance, annulé ; requête en annulation pour partie, accueillie ; pension alimentaire annulée pour les périodes avant janvier 1991 et entre le 1^{er} octobre 1998 et le 31 août 1999

Le 11 février 2002
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

BMW Canada Inc. et Alain Laforest

c. (28832)

Automobiles Jalbert Inc. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Contrats - Interprétation - En matière de contrat de franchise automobiles, un manufacturier a-t-il le droit de ne pas renouveler sa relation commerciale avec son franchisé à l'échéance du contrat de franchise? - Les nouveaux contrats de franchise offerts à l'intimée comportent-ils des clauses abusives qui justifiaient celle-ci de ne pas y concourir et, dans l'affirmative, la demanderesse était-elle en droit de mettre un terme à sa relation commerciale avec son franchisé à échéance le 31 juillet 2000?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 9 mars 2001
Cour supérieure du Québec
(Bédard j.c.s.)

Action en injonction permanente de l'intimée rejetée, demande de remise des "Facility Funds" rejetée et réclamation de dommages de 50 000 \$ au demandeur Laforest rejetée; action en injonction permanente de BMW Canada Inc. accueillie

Le 18 juillet 2001
Cour d'appel du Québec
(Michaud j.c.q., Forget et Rochette jj.c.a.)

Appel accueilli: BMW Canada Inc. condamnée à payer à l'intimée 72 000 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle; action en injonction permanente de BMW Canada Inc. rejetée; action en injonction permanente de l'intimée accueillie en partie

Le 1 octobre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Bastarache and Binnie JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie**

James Wakeford

v. (29071)

Attorney General of Canada (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Civil - Civil rights - Right to assisted suicide - Summary judgment - Whether it was plain and obvious that the action could not succeed - Whether ss. 14 and 241(b) of the *Criminal Code* violate the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred in law by failing to find that Canada's s. 1 defence that was used in *Rodriguez* was no longer applicable - Whether the Court of Appeal erred by failing to find that *Rodriguez* was distinguishable from the case at bar.

PROCEDURAL HISTORY

February 6, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton J.)

Motion for summary judgment granted; action seeking declaration that ss. 14 and 241 of the *Criminal Code* violate the *Charter* and seeking constitutional exemption dismissed

December 7, 2001
Court of Appeal for Ontario
(Borins, MacPherson and Cronk JJ.A.)

Appeal dismissed

February 5, 2002
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Elliot C. Wightman et al.

c. (28773)

Wolfgang Stolzenberg, Wolfgang Leser et Edwin Banziger

- et -

Manfred Simon, Ronald B. Smith, Walther Stromeyer, Peter N. Widdrington, Marco Gambazzi, Peter Ochsner, Michael Dennis, Friedrich Lürssen, George Drogonas, Socrates Goulakos, Bankhaus Aufhauser, Bayerische Vereinsbank AG, BHG-Bank Aktiengesellschaft, et Dragonas Cie.

- et -

Peter N. Widdrington

- et -

Elliot C. Wightman et al.

ENTRE:

Elliot C. Wightman et al.

c.

Wolfgang Stolzenberg, Wolfgang Leser et Edwin Banziger

- et -

Manfred Simon, Ronald B. Smith, Walther Stromeyer, Peter N. Widdrington, Marco Gambazzi, Peter Ochsner, Michael Dennis, Friedrich Lürssen, George Drogonas, Socrates Goulakos, Bankhaus Aufhauser, Bayerische Vereinsbank AG, BHG-Bank Aktiengesellschaft, et Dragonas Cie.

- et -

Smiley Raborn Jr.

- et -

Elliot C. Wightman et al. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Procédure — Procédure civile — Tribunaux — Recours récursoire anticipé — Action en garantie — Mise en cause forcée — Responsabilité civile — Requête en suspension de l’action en garantie jusqu’au jugement final sur l’action principale — *Code civil du Bas Canada*, art. 1106 — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 168, 172, 216, 217, 219 et 220 — À la lecture des motifs de la Cour d’appel, y a-t-il absence de critères clairs quant à l’exercice du recours récursoire anticipé? — Y a-t-il confusion entre l’action en garantie et la mise en cause forcée? — Dans la mesure où la « mise en cause forcée » et l’« action en garantie » ont un objet différent, est-il erroné de conclure que le rejet de la requête en mise en cause forcée présentée par les demandeurs dans le présent dossier crée une fin de non-recevoir à l’encontre de leur appel en garantie? — Est-il contraire à une jurisprudence et une doctrine bien établies de soumettre une action en garantie à une autorisation préalable de la part du tribunal lorsque le demandeur en garantie ne demande aucunement la suspension des délais dans le litige principal, une telle action en garantie ne pouvant en effet aucunement nuire aux intérêts du demandeur principal?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 14 janvier 2000 Cour supérieure du Québec (Guthrie, j.c.s.)	Requêtes en suspension des demandeurs, rejetées ; recours en garantie des demandeurs, rejeté
Le 1 ^{er} août 2001 Cour d'appel du Québec (Beauregard, Fish et Pelletier jj.c.a.)	Appel accueilli en partie, à seules fins de limiter le montant des dépens
Le 21 septembre 2001 Cour suprême du Canada (Arbour, j.c.s.c.)	Demande de prorogation de délai pour présentation d'une demande d'autorisation d'appel, accordée
Le 27 septembre 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Société du Grand Théâtre de Québec

c. (28825)

Communauté urbaine de Québec et Ville de Québec (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit municipal — Fiscalité municipale — Évaluation foncière — Détermination de la valeur de l'immeuble du Grand Théâtre de Québec pour fins d'évaluation — Prise en compte des désuétudes physiques, fonctionnelles et économiques — *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., ch. F-2.1, art. 43, 44 et 45 — Droit administratif — Appel — La décision de la Cour du Québec est-elle déraisonnable? — La Cour du Québec a-t-elle erré en refusant d'intervenir? — La Cour du Québec a-t-elle erré en refusant de renvoyer le dossier devant le Tribunal administratif du Québec? — L'immeuble du Grand Théâtre de Québec était-il affecté par des désuétudes économiques et fonctionnelles découlant des lois du marché?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 20 juin 2000 Cour du Québec (Sheehan, j.c.q.)	Requête pour permission d'en appeler d'une décision Tribunal administratif du Québec (section des affaires immobilières), accordée
Le 24 juillet 2001 Cour du Québec (Lavoie, j.c.q.)	Appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec (section des affaires immobilières) accueilli en partie ; valeur réelle confirmée
Le 28 septembre 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: Gonthier, Major and LeBel JJ. /
Les juges Gonthier, Major et LeBel**

Cory Mitchell King

v. (28852)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

NATURE OF THE CASE

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal law - Abuse of process - Right to liberty - Reasonable doubt - Accused's rights pursuant to breach in respect of third party - Whether the third party's rights were breached - Whether a breach of a third party's rights would create a breach of the accused's rights under the Charter, s. 7 - Whether such a breach would entitle accused to a remedy - Whether the lower courts erred in law by refusing to grant the stay of proceedings - Whether the lower courts erred in law in assessing reasonable doubt where the only evidence implicating the accused was proven false as to the time of the offence.

PROCEDURAL HISTORY

September 26, 2000
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)

Applicant convicted of possession of stolen property
under the *Criminal Code*, s. 355(a)

June 14, 2001
Court of Appeal of Alberta
(Hunt, Berger and Kenny JJ.A.)

Appeal from conviction dismissed

October 15, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 1, 2002
Supreme Court of Canada
(Bastarache J.)

Motion for extension of time granted

Luca Liuni and Valerie Liuni, minors by their Litigation Guardian, Dalia Liuni, the same Dalia Liuni, Antonio Liuni, Francesca Liuni Paccitti, Gaetano Pacitti and Anna-Maria Liuni

v. (29038)

Christine J. Peters (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Torts - Negligence - Physicians and surgeons - Causation - Whether the trial judge erred in failing to expressly make findings of causation before determining liability - Whether the trial judge misapprehends an important issue and of fact and discounted the evidence of one party's experts due to that misapprehension - Whether proceeding under such a misapprehension would constitute an overriding error.

PROCEDURAL HISTORY

December 31, 1999
Ontario Superior Court of Justice
(Jennings J.)

Applicants' action in negligence for damages, dismissed

December 4, 2001
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Weiler and Charron JJ.A.)

Appeal dismissed

January 25, 2002
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 21, 2002 / LE 21 MARS

28833 **Lawrence Morrisroe - v. - Ernest F. Stevens and Robert W. Stevens** (Alta.) (Civil)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Arbour JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs to the respondents.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

NATURE OF THE CASE

Property law - Procedural law - Wills - Testamentary capacity - Courts - Appellate review of findings of fact - Whether an appellate court, in applying the reasonableness test to cases where the issues are not commonplace and straightforward, should, in deciding whether or not to intervene, "look merely for 'evidence to support' [the trial judge's] finding" of fact, or should the review be "a discussion, a road-map to decision," which discussion must include a careful examination of the "other evidence" rejected by the trial judge

PROCEDURAL HISTORY

February 1, 2000
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.C.Q.B.A.)

Will of Margaret Anne Stevens, deceased, deemed to be valid; Will formally admitted to probate

July 16, 2001
Court of Appeal of Alberta
(McFadyen, Picard and Berger [dissenting JJ.A.]

Applicant's appeal dismissed

September 26, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

28822 **Patricia Anne Spears-Haugen - v. - Randolph Bertram Haugen and Lorrie Ellen Spears** (Ont.)
(Civil)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Arbour JJ.

The application for extension of time is granted. The application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Family law - Custody - Whether the Court of Appeal erred in upholding the order of the Family Court judge that awarded custody to the Respondent Lorrie Ellen Spears - Whether the Court of Appeal erred in refusing to allow the Applicant to raise issues relating to the conflict of interest of the Family Court judge.

PROCEDURAL HISTORY

February 12, 1999 Ontario Court of Justice (Belch J.)	Applicant's and Respondent Haugen's petitions for divorce granted
June 30, 1999 Ontario Court (Provincial Division) (Glaude J.)	Respondent Spears' motion for interim custody granted
January 8, 2001 Superior Court of Justice, Family Court (Goodman J.)	Applicant's application to remove the children from the Respondent Spears' custody dismissed
July 31, 2001 Court of Appeal for Ontario (Catzman, Feldman and Sharpe JJ.A.)	Appeal from custody order dismissed
September 27, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 4, 2001 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

28782 **Rodrigue Girard - c. - Monsieur le juge Michel L. Auger - et - Procureur général du Québec**
(Qué.) (Criminelle)

CORAM: Le Juge en chef et les juges Iacobucci et Arbour

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur du mis en cause Procureur général du Québec.

The application for leave to appeal is dismissed with costs to the mis en cause Attorney General of Quebec.

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel — Fraude — Dénonciation — Rejet de la dénonciation par un juge de paix — *Code criminel*, L.R.C., ch. C-46, par. 507(1) — La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en ne retenant pas la partialité du juge de paix parce que celui-ci n'étant pas indépendant? — La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en ne retenant pas que le juge de paix n'a pas respecté les dispositions impératives du *Code criminel*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 9 novembre 2000 Cour du Québec (Auger, j.c.q.)	Dénonciation du demandeur en matière de fraude, rejetée
Le 2 février 2001 Cour supérieure du Québec (Tremblay, j.c.s.)	Requête du demandeur pour la délivrance d'un bref de certiorari, rejetée

Le 6 juin 2001
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Michaud j.c.q., Forget et Rochette, jj.c.a.)

Requête du mis en cause Procureur général du Québec
pour rejet d'appel, accueillie; appel rejeté

Le 5 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28787 **Pierre Rajotte, ès qualités de liquidateur de la succession de feu Yvon Rajotte - c. - Manon Burns - et - Hydro-Québec** (Qué.) (Civile)

CORAM: Le Juge en chef et les juges Iacobucci et Arbour

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Manon Burns.

The application for leave to appeal is dismissed with costs to the respondent Manon Burns.

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille — Pension — Rente de conjoint survivant — L'intimée peut-elle réclamer le statut de conjointe du défunt pour les fins de la liquidation du régime de retraite de ce dernier? — Le critère de « durée » est-il essentiel pour définir le statut de conjoint de fait? — L'exigence triennale du Règlement 653 et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est-elle d'ordre public?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 4 août 1998
Cour supérieure du Québec
(Mass, j.c.s.)

Intimée déclarée conjointe pour les fins d'application du
Régime de retraite d'Hydro-Québec

Le 7 juin 2001
Cour d'appel du Québec
(Mailhot, Robert et Chamberland [*dissident*], jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 6 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28761 **Georges Leclerc - c. - Corporation du village de Barraute** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit municipal — Municipalités — Règlement de zonage — Interprétation — Immeuble vétuste — Nuisances — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, art. 231, 232 et 233 — *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, art. 227 — *Règlement municipal numéro 98 sur le zonage*, art. 7.2, 8.2.5, 12.1 et 12.3 — Ordonnance

de démolition de l'immeuble vétuste délivrée par la Cour supérieure — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de la Cour supérieure s'était bien dirigé en droit lorsqu'il a conclu que l'immeuble avait perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 7 octobre 1994
Cour supérieure du Québec
(Viens, j.c.s.)

Requête de l'intimée en vertu de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, accueillie ; ordonnance de démolition de l'immeuble vétuste et de cessation d'activités dérogatoires délivrée

Le 28 mai 2001
Cour d'appel du Québec
(Rousseau-Houle, Thibault et Biron [*ad hoc*], jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 24 août 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28697 **Blaselco Entreprises Inc. - c. - Alexis Nihon (C.D.L.) Inc.** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Procédure — Tribunaux — Procédure civile — Requête en irrecevabilité — Principe de l'autorité de la chose jugée — En matière civile, le droit d'un justiciable de s'adresser aux tribunaux pour réclamer ce qui lui est dû est-il un droit fondamental? — Suite à la présentation d'une requête en irrecevabilité (moyen préliminaire), lorsqu'une action est rejetée parce qu'elle est mal fondée en droit, le demandeur peut-il se reprendre si son droit d'action n'est pas prescrit? — En l'espèce, la Cour d'appel a-t-elle refusé l'exercice d'un tel droit à la demanderesse? — Le fait pour une cour d'appel de refuser d'appliquer des principes jurisprudentiels bien établis qu'elle a elle-même développés justifie l'intervention de la Cour suprême du Canada afin de circonscrire l'état du droit? — Une cour d'appel peut-elle contredire des principes de droit qu'elle a clairement exprimés afin d'empêcher un justiciable de s'adresser à des tribunaux civils pour réclamer ce qui lui est dû? — Le principe de la chose jugée (« *res judicata* ») est-il limité à une décision finale qui se prononce sur le mérite d'une action?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 14 avril 1999 Cour supérieure du Québec (Chaput, j.c.s.)	Requête en irrecevabilité de l'intimée, accueillie ; action de la demanderesse rejetée
Le 29 mars 2000 Cour supérieure du Québec (LeBel, j.c.s.)	Action de la demanderesse en réclamation d'une commission, accueillie ; intimée condamnée à payer à la demanderesse 84 543,38\$
Le 9 mai 2001 Cour d'appel du Québec (Gendreau, Chamberland et Pelletier, jj.c.a.)	Appel accueilli ; action de la demanderesse rejetée
Le 25 juillet 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

28790 **Mihrali Celik, carrying on business under the name and style of Oxford Building Maintenance Engineering - v. - U.S.F. & G. Insurance Company of Canada, formerly known as Fidelity Insurance Company of Canada** (Ont.) (Civil)

CORAM: Gonthier, Major and LeBel JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Evidence - Admission of fresh evidence - Did lower courts err in disposition of case.

PROCEDURAL HISTORY

December 11, 2000 Superior Court of Justice (Browne J.)	Applicant's motion to adduce fresh evidence dismissed
July 3, 2001 Court of Appeal for Ontario (Osborne A.C.J.O., Finlayson, Sharpe JJ.A)	Appeal dismissed
September 26, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

27444 **Hemchand Ramlall, B.A., M.D., D.O.H.S - v. - The Ontario International Medical Graduate Program and The Council of Ontario Faculties of Medicine** (Ont.) (Civil)

CORAM: Gonthier, Binnie and Arbour JJ.

The motion for reconsideration is dismissed with costs.

La demande de réexamen est rejetée avec dépens.

11.3.2002

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervention**

BY/PAR: Attorney General of Canada

IN/DANS: K.L.B., et al.

v. (28612)

Her Majesty the Queen in Right of
the Province of British Columbia
(B.C.)

and

E.D.G.

v. (28613)

Svein Hammer, et al. (B.C.)

and

Her Majesty the Queen in Right of
the Province of British Columbia

v. (28616)

M.B. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada for leave to intervene in the above appeals;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant is granted and the applicant shall be entitled to serve and file one joint factum not to exceed 30 pages in length and one joint book of authorities.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by the intervention.

12.3.2002

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion to extend the time in which to serve and file a notice of intervention

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer l'avis d'intervention

BY/PAR: Attorney General of Ontario

IN/DANS: La procureur général du Québec

c. (28432)

Future Électronique Inc., et al.
(Crim.)(Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to March 1, 2002.

12.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les mémoire et recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimée

David Scott Hall

v. (28223)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to March 12, 2002.

13.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion for an order to dismiss the application for leave to appeal as abandoned

Requête en rejet de la demande d'autorisation d'appel pour cause d'abandon

Michael Burko, et al.

v. (28872)

Credit Valley Conservation Authority (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order dismissing the application for leave to appeal as abandoned;

AND WHEREAS the applicants have not served and filed all the materials necessary for the application for leave to appeal within the time period set out in paragraph 58(1)(a) and subsection 58(2) of the *Supreme Court Act* or extended pursuant to subsection 59(1) of the *Act*;

AND WHEREAS the applicants did not obtain an order by a judge of this Court extending the time for serving and filing all the materials necessary for the application for leave to appeal within the time period specified in the Deputy Registrar's order dated February 27, 2002;

BY VIRTUE of the authority given to the Registrar pursuant to Rule 25(2)(a) of the ***RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA***;

IT IS HEREBY ORDERED that the application for leave be dismissed as abandoned.

14.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion by the respondent for an order to dismiss the application for leave to appeal as abandoned

Requête de l'intimé en rejet de la demande d'autorisation d'appel pour cause d'abandon

Western Mercantile Financial Corporation, et al.

v. (28997)

Ernst & Young Inc. and Ernst & Young Inc. as the receiver and manager of Shrimp Projectors Inc. and Chromolux Canada Inc. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

14.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion by the respondent the Attorney General of Nova Scotia to extend the time in which to serve and file the record, factum and book of authorities and to file a factum over 40 pages

Ruth A. Laseur

v. (28370)

Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.
(N.S.)

and

Donald Martin

v. (28372)

Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.
(N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to April 15, 2002 or a date at least 30 days from the filing of any amended factum of the appellants, whichever is later, and leave to file a factum up to 50 pages is granted.

14.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the record, factum and book of authorities of the respondent Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal

Ruth A. Laseur

v. (28370)

Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.
(N.S.)

and

Requête de l'intimé le procureur général de la Nouvelle-Écosse en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les dossier, mémoire et recueil de jurisprudence et de doctrine et pour permission de déposer un mémoire de plus de 40 pages

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les dossier, mémoire et recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimé le Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal

Donald Martin

v. (28372)

Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.
(N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to March 12, 2002.

14.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the record, factum and book of authorities of the respondent Workers' Compensation Board of Nova Scotia

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les dossier, mémoire et recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimé le Workers' Compensation Board of Nova Scotia

Ruth A. Laseur

v. (28370)

Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.
(N.S.)

and

Donald Martin

v. (28372)

Workers' Compensation Board of Nova Scotia, et al.
(N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to March 26, 2002.

14.3.2002

Before / Devant: ARBOUR J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir

BY/PAR: Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN/DANS: Chee K. Ling

v. (28315)

Her Majesty the Queen (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the intervention.

14.3.2002

Before / Devant: ARBOUR J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir

BY/PAR: Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN/DANS: Warren James Jarvis

v. (28378)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the intervention.

18.3.2002

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion for directions and motion for a stay of proceedings

Demande pour obtenir des directives et requête en suspension des procédures

Insurance Corporation of British Columbia

v. (28745)

Unifund Assurance Company of Canada (Ont.)

UPON APPLICATION by respondent Unifund Assurance Company of Canada for directions, for an order setting aside the order made by Power J. of the Ontario Superior Court of Justice on the 16th day of January, 2002;

UPON APPLICATION by the appellant Insurance Corporation of British Columbia for a stay of proceedings;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The respondent's motion for directions is dismissed.
2. The appellant's motion for a stay of proceedings is granted. All proceedings before the lower courts with respect to this matter are stayed pending this Court's determination of the appeal.

There shall be no order as to costs on either motion.

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

11.3.2002

BY/PAR: Attorney General of Saskatchewan
Attorney General of Ontario
Attorney General of British Columbia

IN/DANS: **The Law Society of Alberta**

v. (28275)

Craig Charles Krieger, et al. (Alta.)

14.3.2002

BY/PAR: Attorney General of Newfoundland and Labrador

IN/DANS: **The Law Society of Alberta**

v. (28275)

Craig Charles Krieger, et al. (Alta.)

15.3.2002

BY/PAR: Attorney General of Manitoba
Procureur général du Québec

IN/DANS **The Law Society of Alberta**

v. (28275)

Craig Charles Krieger, et al. (Alta.)

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

18.3.2002

John Saville

v. (29087)

The Toronto-Dominion Bank (Ont.)

(leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

14.3.2002

CORAM: Chief Justice McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Her Majesty the Queen

v. (28457)

Minh Khuan Mac (Ont.) (Criminal) (By Leave)

ALLOWED / ACCUEILLI

BASTARACHE J. (orally):

The sole issue in this appeal concerns the proper interpretation of the word “adapted” in s. 369(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The facts are set out in the decision of the Ontario Court of Appeal (*R. v. Mac* (2001), 152, C.C.C. (3d) 1).

At the respondent’s trial, Feldman J. held that the word “adapted”, as it was used in s. 369(b), meant “suitable for” rather than “modified or altered” ([1997] O.J. No. 5918 (QL) (Gen. Div.)). Accordingly, she instructed the jury that evidence of alteration or modification of the instruments found in the respondent’s possession was not necessary to form the basis of a conviction. The jury convicted the respondent on five counts of possession of instruments adapted and intended to be used to commit forgery, pursuant to s. 369(b) of the *Criminal Code*.

Doherty J.A. found that the word “adapted” had two equally viable meanings and that it could not be stated with any certainty which of the two meanings Parliament intended. As a result, he held that the ambiguity must be resolved in favour of the accused and allowed the respondent’s appeal.

Although we agree with Doherty J.A. that courts may resort to strict construction of penal statutes where ordinary principles of interpretation do not resolve an ambiguity, we are of the view that s. 369(b) is not ambiguous. Accordingly, we find it unnecessary to engage in the kind of interpretive analysis undertaken by the Court of Appeal. We say this because the issue is resolved by referring to the French language version of the *Code* which was not argued in the courts below. Our Court requested the parties to address the French

Robert W. Hubbard and Susan Magotiaux for the appellant.

Gregory Lafontaine and Tanya Kranjc for the respondent.

[TRADUCTION] LE JUGE BASTARACHE (oralement):

La seule question en litige dans le présent pourvoi touche l’interprétation du terme « *adapted* » figurant dans la version anglaise de l’al. 369b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les faits sont exposés dans l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (*R. c. Mac* (2001), 152 C.C.C. (3d) 1).

Lors du procès de l’intimé, la juge Feldman a statué que le terme « *adapted* » employé à l’al. 369b) signifiait [TRADUCTION] « apte à » plutôt que « modifié » ([1997] O.J. No. 5918 (QL) (Div. gén.)). Par conséquent, elle a indiqué dans ses directives au jury que la preuve que les instruments trouvés avaient été modifiés n’était pas nécessaire pour fonder une déclaration de culpabilité. Le jury a déclaré l’intimé coupable de cinq chefs de possession d’instruments adaptés et destinés à servir pour commettre un faux, infraction prévue à l’al. 369b) du *Code criminel*.

Le juge Doherty de la Cour d’appel a conclu que le terme « *adapted* » avait deux sens aussi valables l’un que l’autre et qu’il était impossible de dire avec certitude lequel de ces deux sens le législateur avait voulu lui attribuer. Il a donc statué que l’ambiguïté devait être résolue en faveur de l’accusé et il a accueilli l’appel de l’intimé.

Nous sommes d’accord avec le juge Doherty pour dire que les tribunaux peuvent donner une interprétation stricte d’une loi pénale lorsque les principes ordinaires d’interprétation ne permettent pas de résoudre une ambiguïté, mais nous sommes d’avis que l’al. 369b) n’est pas ambigu. Par conséquent, nous estimons inutile d’entreprendre une analyse interprétative semblable à celle à laquelle s’est livrée la version in further submissions and rescheduled the hearing of the appeal to facilitate this.

The *Criminal Code* is a bilingual statute of which both the English and French versions are equally authoritative. In his *Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 327, Pierre-André Côté reminds us that statutory interpretation of bilingual enactments begins with a search for the shared meaning between the two versions. Where the words of one version may raise an ambiguity, courts should first look to the other official language version to determine whether its meaning is plain and unequivocal.

In this case, any ambiguity arising from the English version is resolved by the clear and unambiguous language of the French version of s. 369(b). There is therefore no need to resort to further rules of statutory interpretation, such as those invoked by the Court of Appeal.

Section 369(b) and s. 342.01(1)(d), as noted by Doherty J.A., are related provisions. They must be read together. The French version of s. 342.01(1)(d) uses the word “*modifié*” for the English word “adapted”. In contrast, in s. 369(b), the word “*adapté*” is used together with the English expression “adapted”. This makes clear that, in the first case, “adapted” means altered or modified, while in the second case it does not. Thus the common meaning of “adapted/*adapté*” in s. 369(b) is “suitable for”.

Consequently, we allow the appeal, set aside the judgment of the Ontario Court of Appeal and restore the decision of the trial judge. The matter is remitted to the Ontario Court of Appeal with regard to the appeal of sentence.

Nature of the case:

Criminal Law - Offences - Forgery - Statutory interpretation - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in its interpretation of the word “adapted” contained in s. 369(b) of the *Criminal Code* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 369(b).

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

Reasons for judgment are available

Cour d’appel. En effet, il est possible de trancher la question en litige en nous reportant à la version française du *Code*, qui n’a pas été invoquée devant les tribunaux d’instance inférieure. Notre Cour a demandé aux parties de traiter de la version française en présentant de nouvelles observations et a reporté l’audition du pourvoi pour leur faciliter cette tâche.

Le *Code criminel* est une loi bilingue dont les versions anglaise et française font pareillement autorité. Dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 413-414, Pierre-André Côté rappelle que, pour interpréter une loi bilingue, il faut en premier lieu rechercher le sens qui est commun aux deux versions. Dans les cas où une version peut être ambiguë, les tribunaux doivent d’abord examiner la version rédigée dans l’autre langue officielle pour déterminer si elle est claire, c’est-à-dire, non équivoque.

En l’espèce, toute ambiguïté décelée dans la version anglaise est résolue par le libellé clair et non équivoque de la version française de l’al. 369b). Il n’est donc pas nécessaire d’appliquer d’autres règles d’interprétation législative, telles celles invoquées par la Cour d’appel.

Les alinéas 369b) et 342.01d) sont liés, comme l’a mentionné le juge Doherty. Ils doivent être interprétés ensemble. La version française de l’al. 342.01(1)d) utilise le terme « modifié » comme équivalent du terme anglais « *adapted* ». Par contre, c’est l’équivalent « adaptés » qui correspond au terme « *adapted* » dans l’al. 369b). Il est donc clair que, dans le premier cas, le terme « *adapted* » signifie modifié et qu’il n’a pas ce sens dans le dernier cas. Le sens commun des termes « *adapted/adaptés* » à l’al. 369b) est donc « apte à ».

Par conséquent, nous accueillons le pourvoi, nous annulons l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario et nous rétablissons la décision du juge de première instance. L’affaire est renvoyée à la Cour d’appel pour qu’elle tranche l’appel de la sentence.

Nature de la cause:

Droit criminel - Infractions - Faux - Interprétation législative - La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation du mot « adaptés » figurant à l’al. 369b) du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 369b).

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 21, 2002 / LE 21 MARS 2002

28158 **Sa Majesté la Reine c. Eric Lamy -et -Procureur général du Canada** (Qué.) (Crim.)
2002 SCC 25 / 2002 CSC 25 (Reasons only / Motifs seulement)

27439 **Her Majesty the Queen v. Colin Sheppard** (Nfld.) (Crim.) **2002 SCC 26 / 2002 CSC 26**

CORAM: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

27843 **Her Majesty the Queen v. Ajmer Braich and Sukhminder Braich** (B.C.) (Crim.)
2002 SCC 27 / 2002 CSC 27

CORAM: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed and the convictions are restored.

L'appel est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

27796 **Ioannis Sarvanis - v. - Her Majesty the Queen in Right of Canada** (F.C.) (Civil)
2002 SCC 28 / 2002 CSC 28

CORAM: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed. The order of MacKay J. is restored, and the respondent's motion for summary judgment is dismissed. The appellant is to receive costs in this Court and in the courts below.

L'appel est accueilli. L'ordonnance du juge MacKay est rétablie et la requête en jugement sommaire présentée par l'intimée est rejetée. L'appelant a droit aux dépens tant devant notre Cour que devant les juridictions inférieures.

27788 **Her Majesty the Queen - v. - Jacques Cinous - and - Attorney General of Canada and Attorney General for Ontario** (Que.) (Criminal) **2002 SCC 29 / 2002 CSC 29**

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed and the accused's conviction is restored, Iacobucci, Major and Arbour JJ. dissenting.

L' appel est accueilli et la déclaration de culpabilité de l' accusé est rétablie, les juges Iacobucci, Major et Arbour sont dissidents.

Sa Majesté la Reine - c. - Eric Lamy - et - Procureur général du Canada (Qué.) (Criminelle) (28158)

Indexed as: R. v. Lamy / Répertoire: R. c. Lamy

Neutral citation: 2002 SCC 25. / Référence neutre: 2002 CSC 25.

Hearing and judgment: February 12, 2002 / Audition et jugement: 12 février 2002

Reasons delivered: March 21, 2002 / Motifs déposés: 21 mars 2002

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit criminel -- Éléments de l'infraction -- Agression sexuelle armée -- Définition de « arme » -- L'utilisation d'un godemiché en bambou dans une agression sexuelle en fait-elle une agression sexuelle armée? -- Sens du mot « blesser » dans la définition de « arme » à l'art. 2 du Code criminel -- Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, 272 (1a).

L'accusé est déclaré coupable au procès d'agression sexuelle armée et de relations sexuelles anales. Pendant l'agression sexuelle, l'accusé pénètre la plaignante avec un long godemiché de bambou en forme de bâton de baseball. La cour d'appel conclut que le juge du procès a fait erreur en concluant que l'introduction par la force d'un objet dans le vagin de la plaignante suffisait pour constituer l'infraction d'agression sexuelle armée. En conséquence la cour d'appel substitue une déclaration de culpabilité sur l'infraction incluse d'agression sexuelle simple et réduit la peine prononcée au procès.

Arrêt : l'appel est accueilli. Le verdict et la peine sont rétablis.

Si un objet est utilisé dans l'infliction d'une blessure (physique ou psychologique) dans une agression sexuelle, il n'est pas nécessaire que la blessure équivaille à des lésions corporelles pour que soit déclenchée l'application de l'al. 272(1a) du *Code criminel*. En l'espèce, il y avait une preuve de blessure. L'agression a blessé la plaignante et elle avait des ecchymoses importantes dans la région de l'aîne. Elle a suffisamment saigné pour laisser des traces de sang sur le divan de l'accusé. L'application des règles de causalité en matière criminelle permettait au juge du procès de conclure que la plaignante avait été blessée par l'agression sexuelle et que l'utilisation de l'objet était suffisamment liée aux blessures pour permettre la conclusion que l'objet utilisé en commettant l'agression était une arme au sens de l'art. 2 du *Code*. Pour ce qui est de l'élément moral requis pour faire d'un objet une arme, la version française de l'art. 2, prise littéralement, pourrait vouloir dire que l'objet doit être conçu ou utilisé, ou qu'une personne entende l'utiliser, dans le but de blesser. La version anglaise fournit une clarification indiquant que, lorsqu'un objet a été utilisé pour tuer ou blesser, il n'est pas exigé qu'il ait été utilisé dans le but de tuer ou blesser, mais seulement qu'il ait été utilisé en causant la mort ou une blessure. L'accusé doit sciemment ou inconsidérément utiliser l'objet sans le consentement de la victime dans des circonstances où la blessure est raisonnablement prévisible. En l'espèce, l'accusé a agressé sexuellement la plaignante et l'a blessée en employant la force, dont une pénétration de force avec un objet. Il est parfaitement compatible avec la définition de l'art. 2 de conclure que l'objet a été utilisé pour causer des blessures et peut donc être qualifié d'arme.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 2000-1466, [2000] J.Q. n° 2267 (QL), qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre une déclaration de culpabilité d'agression sexuelle armée et y a substitué un verdict de culpabilité d'agression sexuelle simple. Appel accueilli.

Jacques Mercier, pour l'appelante.

Louis Gélinas et Yvan Braun, pour l'intimé.

Bernard Laprade, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante : Le substitut du Procureur général, Shawinigan.

Procureur de l'intimé : Louis Gélinas, Montréal.

Procureur de l'intervenant : Le procureur général du Canada, Ottawa.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Criminal law – Elements of offence – Sexual assault with a weapon – Definition of weapon – Whether use of bamboo dildo in sexual assault constituting sexual assault with a weapon – Meaning of term “injury” in definition of “weapon” in s. 2 of Criminal Code – Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, 272(1)(a).

The accused was convicted at trial of sexual assault with a weapon and of anal intercourse. During the sexual assault, the accused penetrated the complainant with a long bamboo dildo in the shape of a baseball bat. The Court of Appeal held that the trial judge erred in concluding that the forced introduction of an object into the vagina of the complainant was sufficient to constitute sexual assault with a weapon. Accordingly, the Court of Appeal substituted a conviction for the included offence of sexual assault *simpliciter* and reduced the sentence imposed at trial.

Held: The appeal should be allowed. The verdict and the sentence should be restored.

If an object is used in inflicting injury, be it physical or psychological, in the commission of a sexual assault, it is not necessary that the injury amount to bodily harm to trigger the application of s. 272(1)(a) of the *Criminal Code*. In the present case, there was evidence of injury. The assault hurt the complainant and there was extensive bruising in her groin area. The complainant bled sufficiently that traces of blood were left on the accused's sofa. A proper application of the criminal causation rules allowed the trial judge to conclude that the complainant was injured by the sexual assault, and that the use of the object was sufficiently linked to the injuries to allow the conclusion that the object used in committing the assault was a weapon as defined in s. 2 of the *Criminal Code*. With respect to the mental element required to make an object a weapon, taken literally, the French version of s. 2 could suggest that an object must be designed, used or intended to be used for the purpose of causing injury in order to become a weapon. However, the English text clarifies that when an object is actually used in causing death or injury, the object need not be used for the purpose of killing or injuring, but merely in causing injury or death. The accused must knowingly or recklessly use the object without the consent of the victim in circumstances where injury was reasonably foreseeable. Here the accused sexually assaulted the complainant and caused her injuries by the use of force which included forcible penetration with an object. It squarely falls within the definition of s. 2 to conclude that the object was used in causing injury, thereby constituting a weapon.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 2000-1466, [2000] Q.J. No. 2267 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault with a weapon and substituting a conviction on a charge of sexual assault. Appeal allowed.

Jacques Mercier, for the appellant.

Louis Gélinas and Yvan Braun, for the respondent.

Bernard Laprade, for the intervener.

Solicitor for the appellant: The Attorney General's Prosecutor, Shawinigan.

Solicitor for the respondent: Louis Gélinas, Montréal.

Solicitor for the intervener: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Her Majesty the Queen - v. - Colin Sheppard (Nfld.) (Criminal) (27439)

Indexed as: R. v. Sheppard / Répertoire: R. c. Sheppard

Neutral citation: 2002 SCC 26. / Référence neutre: 2002 CSC 26.

Judgment rendered March 21, 2002 / Jugement rendu le 21 mars 2002

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Criminal law -- Trial -- Judgments -- Duty of trial judge to give reasons in criminal case -- Appellate review -- Proposed approach -- Functional test.

Criminal law -- Trial -- Judgments -- Duty of trial judge to give reasons -- Court of Appeal setting aside accused's conviction for possession of stolen property and ordering new trial because trial decision unintelligible and incapable of proper appellate review – Whether trial judge erred in law in failing to deliver meaningful reasons for his decision -- Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a).

The accused, a carpenter with no criminal record, separated from his girlfriend. Their relationship had been stormy and the separation was not amicable. He had been renovating his house and, two days after the separation, his ex-girlfriend told the police that he had confessed to her to stealing two windows from a local supplier. The supplier confirmed that two windows were missing from a truck parked across the road from his shop, which was used for storage. Employees and passers-by had access to the area and there had been no indication of forced entry. The accused was charged with possession of stolen property. At trial, the ex-girlfriend's evidence was the only evidence connecting him to the missing windows. She testified that he stole them "to use in his house", but there was no evidence that a search had been made of his premises. No stolen windows were found in the accused's possession or elsewhere. The accused testified and asserted his innocence. Despite the weaknesses of the Crown's evidence, he was convicted. The trial judge addressed none of the troublesome issues in the case but said only: "Having considered all the testimony in this case and reminding myself of the burden on the Crown and the credibility of witnesses, and how this is to be assessed, I find the defendant guilty as charged." A majority of the Court of Appeal characterized the trial reasons as "boiler plate". The conviction was set aside and a new trial ordered based on the absence of adequate reasons.

Held: The appeal should be dismissed. The trial judge erred in law in failing to provide reasons that were sufficiently intelligible to permit appellate review of the correctness of his decision.

The requirement of reasons is tied to their purpose and the purpose varies with the context. The present state of the law on the duty of a trial judge to give reasons, in the context of appellate intervention in a criminal case, can be summarized in the following propositions:

1. The delivery of reasoned decisions is inherent in the judge's role. It is part of his or her accountability for the discharge of the responsibilities of the office. In its most general sense, the obligation to provide reasons for a decision is owed to the public at large.
2. An accused person should not be left in doubt about why a conviction has been entered. Reasons for judgment may be important to clarify the basis for the conviction but, on the other hand, the basis may be clear from the record. The question is whether, in all the circumstances, the functional need to know has been met.
3. The lawyers for the parties may require reasons to assist them in considering and advising with respect to a potential appeal. On the other hand, they may know all that is required to be known for that purpose on the basis of the rest of the record.
4. The statutory right of appeal, being directed to a conviction (or, in the case of the Crown, to a judgment or verdict of acquittal) rather than to the reasons for that result, not every failure or deficiency in the reasons provides a ground of appeal.
5. Reasons perform an important function in the appellate process. Where the functional needs are not satisfied, the appellate court may conclude that it is a case of unreasonable verdict, an error of law, or a miscarriage of justice within the scope of s. 686(1)(a) of the *Criminal Code*, depending on the circumstances of the case and the nature and importance of the trial decision being rendered.

6. Reasons acquire particular importance when a trial judge is called upon to address troublesome principles of unsettled law, or to resolve confused and contradictory evidence on a key issue, unless the basis of the trial judge's conclusion is apparent from the record, even without being articulated.

7. Regard will be had to the time constraints and general press of business in the criminal courts. The trial judge is not held to some abstract standard of perfection. It is neither expected nor required that the trial judge's reasons provide the equivalent of a jury instruction.

8. The trial judge's duty is satisfied by reasons which are sufficient to serve the purpose for which the duty is imposed, i.e., a decision which, having regard to the particular circumstances of the case, is reasonably intelligible to the parties and provides the basis for meaningful appellate review of the correctness of the trial judge's decision.

9. While it is presumed that judges know the law with which they work day in and day out and deal competently with the issues of fact, the presumption is of limited relevance. Even learned judges can err in particular cases, and it is the correctness of the decision in a particular case that the parties are entitled to have reviewed by the appellate court.

10. Where the trial decision is deficient in explaining the result to the parties, but the appeal court considers itself able to do so, the appeal court's explanation in its own reasons is sufficient. There is no need in that case for a new trial. Such an error of law at the trial level, if it is so found, would be cured under the s. 686(1)(b)(iii) proviso.

In the circumstances of this case, the majority of the Court of Appeal correctly concluded that the reasoning of the trial judge was unintelligible and therefore incapable of proper judicial scrutiny on appeal. There were significant inconsistencies or conflicts in the evidence. The trial judge's reasons were so "generic" as to be no reasons at all. The absence of reasons prevented the Court of Appeal from properly reviewing the correctness of the unknown, unexpressed pathway taken by the trial judge in reaching his conclusion and from properly assessing whether he had properly addressed the principal issues in the case. The trial judge's failure to deliver meaningful reasons for his decision was an error of law within the meaning of s. 686(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1999), 138 C.C.C. (3d) 254, 178 Nfld. & P.E.I.R. 1, [1999] N.J. No. 229 (QL), setting aside a verdict and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Harold J. Porter, for the appellant.

Richard S. Rogers, for the respondent.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, St. John's, Newfoundland.

Solicitors for the respondent: Williams, Roebottom, McKay and Marshall, St. John's, Newfoundland.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit criminel — Procès — Jugements — Obligation du juge du procès de motiver sa décision en matière criminelle — Examen en appel — Démarche proposée — Critère fonctionnel.

Droit criminel — Procès — Jugements — Obligation du juge du procès de motiver sa décision — Décision de la Cour d'appel annulant la déclaration de culpabilité de l'accusé pour possession de biens volés et ordonnant la tenue d'un nouveau procès parce que la décision de première instance n'était pas intelligible et rendait impossible un examen judiciaire valable en appel — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en ne prononçant pas de motifs valables à l'appui de sa décision — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)a).

L'accusé, un menuisier sans casier judiciaire, s'est séparé de sa petite amie. Leur relation était orageuse et leur séparation ne s'est pas faite à l'amiable. Il rénovait sa maison et, deux jours après la séparation, son ex-petite amie a raconté aux policiers qu'il lui avait avoué avoir volé deux fenêtres d'un fournisseur local. Le fournisseur a confirmé que deux fenêtres manquaient dans un camion stationné en face de son commerce qu'il utilisait en guise d'entrepôt. Les employés et les passants avaient accès à ces lieux et aucune trace d'effraction n'avait été relevée. Des accusations de possession de biens volés ont été portées contre l'accusé. Au procès, l'unique preuve reliant l'accusé aux fenêtres manquantes était le témoignage de son ex-petite amie. Elle a affirmé dans son témoignage que l'accusé les avait volées [TRADUCTION] « pour s'en servir dans sa maison », mais aucune preuve n'établissait qu'une perquisition avait été effectuée sur les lieux. Les fenêtres volées n'ont jamais été retrouvées en la possession de l'accusé, ni où que ce soit. L'accusé a témoigné et affirmé son innocence. Il a été déclaré coupable malgré les faiblesses de la preuve du ministère public. Le juge du procès n'a traité aucune des questions problématiques en litige et a simplement dit : [TRADUCTION] « Après avoir examiné l'ensemble des témoignages en l'espèce et me rappelant le fardeau qui incombe au ministère public et la crédibilité des témoins, et la façon dont le tout doit être apprécié, je conclus que le défendeur est coupable des actes reprochés. » La Cour d'appel, à la majorité, a qualifié les motifs de première instance de « formule standard ». Elle a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour cause d'insuffisance des motifs.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. Le juge du procès a commis une erreur de droit en ne donnant pas de motifs suffisamment intelligibles pour permettre l'examen en appel de la justesse de sa décision.

L'obligation de donner des motifs est liée à leur fin, qui varie selon le contexte. L'état actuel du droit en ce qui concerne l'obligation du juge de première instance de donner des motifs, dans le contexte de l'intervention d'une cour d'appel en matière criminelle, peut se résumer par les propositions suivantes :

1. Prononcer des décisions motivées fait partie intégrante du rôle du juge. Cette fonction est une composante de son obligation de rendre compte de la façon dont il s'acquitte de sa charge. Dans son sens le plus général, c'est en faveur du public qu'est établie l'obligation de motiver une décision.
2. Il ne faut pas laisser l'accusé dans le doute quant à la raison pour laquelle il a été déclaré coupable. Il peut être important d'exprimer les motifs du jugement pour clarifier le fondement de la déclaration de culpabilité, mais il se peut que ce fondement ressorte clairement du dossier. Il s'agit de savoir si, eu égard à l'ensemble des circonstances, le besoin fonctionnel d'être informé a été comblé.
3. Il se peut que les motifs s'avèrent essentiels aux avocats des parties pour les aider à évaluer l'opportunité d'interjeter appel et à conseiller leurs clients à cet égard. Par contre, il est possible que les autres éléments du dossier leur apprennent tout ce qu'ils doivent savoir à cette fin.
4. Comme le droit d'appel conféré par la loi s'applique à la déclaration de culpabilité (ou, dans le cas du ministère public, au jugement ou au verdict d'acquiescement) plutôt qu'aux motifs, chaque omission ou lacune dans l'exposé des motifs ne constituera pas nécessairement un moyen d'appel.
5. L'exposé des motifs joue un rôle important dans le processus d'appel. Lorsque les besoins fonctionnels ne sont pas comblés, la cour d'appel peut conclure qu'il s'agit d'un cas de verdict déraisonnable, d'une erreur de droit ou d'une erreur judiciaire qui relèvent de l'al. 686(1)a du *Code criminel*, suivant les circonstances de l'affaire, et suivant la nature et l'importance de la décision rendue en première instance.
6. Les motifs revêtent une importance particulière lorsque le juge doit se prononcer sur des principes de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis, ou démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé, à moins que le fondement de la conclusion du juge de première instance ressorte du dossier, même sans être précisé.

7. Il faut tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles. Le juge du procès n'est pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection. On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury.

8. Le juge de première instance s'acquitte de son obligation lorsque ses motifs sont suffisants pour atteindre l'objectif visé par cette obligation, c'est-à-dire lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, sa décision est raisonnablement intelligible pour les parties et fournit matière à un examen valable en appel de la justesse de la décision de première instance.

9. Les juges sont certes censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours et trancher les questions de fait avec compétence, mais cette présomption a une portée limitée. Même les juges très savants peuvent commettre des erreurs dans une affaire en particulier, et c'est la justesse de la décision rendue dans une affaire en particulier que les parties peuvent faire examiner par un tribunal d'appel.

10. Lorsque la décision du juge de première instance ne suffit pas à expliquer le résultat aux parties, et que la cour d'appel s'estime en mesure de l'expliquer, l'explication que cette dernière donne dans ses propres motifs est suffisante. Un nouveau procès n'est alors pas nécessaire. L'erreur de droit décelée, le cas échéant, est corrigée au sens du sous-al. 686(1)b)(iii).

Compte tenu des circonstances de l'espèce, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à bon droit que le raisonnement du juge de première instance n'était pas intelligible et ne permettait pas un examen judiciaire valable en appel. La preuve comportait des incohérences ou des contradictions importantes. Les motifs du juge de première instance étaient formulés en termes tellement « généraux » qu'il n'a tout simplement pas motivé sa décision. L'absence de motifs a empêché la Cour d'appel d'apprécier convenablement la justesse du raisonnement inconnu, inexprimé qu'avait adopté le juge du procès pour parvenir à sa conclusion et de vérifier valablement s'il avait examiné correctement la principale question en litige en l'espèce. L'omission du juge du procès de motiver valablement sa décision constituait une erreur de droit au sens du sous-al. 686(1)a)(ii) du *Code criminel*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1999), 138 C.C.C. (3d) 254, 178 Nfld. & P.E.I.R. 1, [1999] N.J. No. 229 (QL), qui a annulé le verdict et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Harold J. Porter, pour l'appelante.

Richard S. Rogers, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Le ministère de la Justice, St. John's, Terre-Neuve.

Procureurs de l'intimé : Williams, Roebottom, McKay and Marshall, St. John's, Terre-Neuve.

Her Majesty the Queen - v. - Ajmer Braich - and between - Her Majesty the Queen - v. - Sukhminder Braich (B.C.) (Criminal) (27843)

Indexed as: R. v. Braich / Répertoire: R. c. Braich

Neutral citation: 2002 SCC 27. / Référence neutre: 2002 CSC 27.

Judgment rendered March 21, 2002 / Jugement rendu le 21 mars 2002

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Criminal law -- Trial -- Judgments – Duty of trial judge to give reasons in criminal cases -- Appellate review -- Proposed approach -- Functional test.

Criminal law -- Trial -- Judgments – Reasons for judgment -- Court of Appeal setting aside accused's convictions for manslaughter and aggravated assault and ordering new trial because frailties of identification evidence had not been subjected to sufficient analysis in reasons for judgment – Sufficiency of trial judge's reasons -- Whether trial judge's reasons met functional test.

A group of friends was swept with low trajectory gun fire from a passing van. One victim died and three others were wounded. A van owned by one of the respondent brothers later was found in a parking lot thoroughly cleaned. At trial, the respondents were convicted of manslaughter and aggravated assault primarily, if not exclusively, on the basis of eyewitness identification by the two main Crown witnesses who were members of the victim group. The first witness identified one of the respondents as the driver, and the second identified both respondents respectively as the driver and shooter. The trial judge noted the possibility of collusion and some omissions and variation from their prior statements to police but nonetheless accepted their identification evidence as both credible and reliable. The trial judge rejected the identification evidence of a third eyewitness as unreliable. On appeal, a majority of the Court of Appeal considered the convictions to be unsafe, because the frailties and inconsistencies of the identification evidence had not been subjected to sufficient analysis in the reasons for judgment. The convictions were quashed and a new trial ordered.

Held: The appeal should be allowed and the convictions restored.

The principles set out in *Sheppard* in relation to appellate intervention in a criminal case based on insufficiency of reasons were satisfied by the 17 pages of reasons given by the trial judge in this case. Identification was the only live issue at trial. The respondents were not left in doubt why the convictions were entered. The trial judge summarized the defence in terms to which no objection was taken and his reasons show that he came to grips with the principal issues defined by the defence. He accepted some of the identification evidence as credible and reliable and, showing himself alive to the major difficulties with the identification evidence, resolved those difficulties against the respondents.

The effort to establish the inadequacy of reasons as a freestanding ground of appeal in the context of a criminal case should be rejected. A more functional approach requires an appellant to show not only a deficiency in the reasons, but that such deficiency caused prejudice to the exercise of his right to an appeal. The test is whether the reasons performed their function of allowing an appeal court to review the correctness of the trial decision. Here, the functional test has been met. The identification evidence was somewhat confusing and contradictory, but the basis of the trial judge's acceptance of the evidence of the two main Crown witnesses is not in doubt. The majority of the Court of Appeal considered the conviction "unsafe", but that conclusion was driven more by the peculiarities of the facts than the alleged inadequacies of the trial reasons. A lurking doubt about an "unsafe" verdict is not sufficient to justify appellate intervention.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2000), 143 C.C.C. (3d) 467, 136 B.C.A.C. 76, 222 W.A.C. 76, [2000] B.C.J. No. 552 (QL), 2000 BCCA 184, supplementary reasons to dissenting reasons (2000), 145 C.C.C. (3d) 446, 140 B.C.A.C. 27, 229 W.A.C. 27, [2000] B.C.J. No. 1135 (QL), 2000 BCCA 361, setting aside convictions for manslaughter and aggravated assault and ordering a new trial. Appeal allowed.

W. J. Scott Bell, for the appellant.

Richard C. C. Peck, Q.C., and *Nikos Harris*, for the respondent Ajmer Braich.

William B. Smart, Q.C., for the respondent Sukhminder Braich.

Solicitor for the appellant: The Ministry of Attorney General, Vancouver.

Solicitors for the respondent Ajmer Braich: Peck and Company, Vancouver.

Solicitors for the respondent Sukhminder Braich: Smart and Williams, Vancouver.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit criminel — Procès — Jugements — Obligation du juge du procès de motiver sa décision en matière criminelle — Examen en appel — Démarche proposée — Critère fonctionnel.

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs du jugement — Décision de la Cour d'appel annulant les déclarations de culpabilité des accusés pour homicide involontaire coupable et voies de fait graves et ordonnant la tenue d'un nouveau procès parce que les faiblesses de la preuve d'identification n'avaient pas été analysées suffisamment dans les motifs du jugement — Suffisance des motifs du juge du procès — Les motifs du juge du procès satisfaisaient-ils au critère fonctionnel?

Un groupe d'amis a été balayé par des coups de feu tirés à faible hauteur d'une fourgonnette en marche. Une victime est décédée et trois autres ont été blessées. Une fourgonnette appartenant à l'un des frères intimés a été retrouvée plus tard dans un stationnement, nettoyée de fond en comble. En première instance, les intimés ont été déclarés coupables d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves principalement, voire exclusivement, sur la base de la déposition des deux principaux témoins oculaires du ministère public, membres du groupe victime. Le premier témoin a identifié l'un des intimés comme le conducteur; le deuxième a identifié l'un des intimés comme le conducteur et l'autre comme le tireur. Le juge du procès a mentionné la possibilité de collusion et certaines omissions et différences par rapport à leurs déclarations antérieures à la police, mais il a jugé leur preuve d'identification crédible et fiable. Le juge du procès a rejeté la preuve d'identification émanant d'un troisième témoin oculaire parce qu'il ne l'estimait pas fiable. La Cour d'appel, à la majorité, a jugé les déclarations de culpabilité imprudentes, parce que le tribunal n'avait pas examiné ni analysé les faiblesses et les incohérences de la preuve d'identification de façon assez approfondie dans les motifs du jugement. Elle a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

Les motifs donnés par le juge du procès en l'espèce, qui comptent 17 pages, respectaient les principes énoncés dans *Sheppard* concernant l'intervention des tribunaux d'appel en matière criminelle pour cause d'insuffisance des motifs. L'identification était la seule question en litige à trancher en première instance. Les intimés n'ont pas été laissés dans le doute quant à la raison pour laquelle ils ont été déclarés coupables. Le juge du procès a résumé la défense en des termes qui n'ont pas été contestés et ses motifs démontrent qu'il avait bien saisi les principales questions définies par la défense. Il a jugé une partie de la preuve d'identification crédible et fiable et, conscient des principaux problèmes liés à la preuve d'identification, il les a résolus en défaveur des intimés.

Il faut repousser toute tentative de faire de l'insuffisance des motifs un moyen d'appel distinct dans le contexte du droit criminel. Une approche plus fonctionnelle oblige un appelant à démontrer non seulement que les motifs comportent des lacunes, mais également que ces lacunes lui ont causé un préjudice dans l'exercice de son droit d'appel. Le critère applicable consiste à savoir si les motifs jouent bien leur rôle, soit permettre à la cour d'appel d'apprécier la justesse de la décision de première instance. Il a été satisfait au critère fonctionnel en l'occurrence. La preuve d'identification était quelque peu déroutante et contradictoire, mais les éléments sur lesquels le juge du procès s'est fondé pour retenir les témoignages des deux principaux témoins du ministère public ne sont pas mis en doute. La Cour d'appel, à la majorité, a jugé la déclaration de culpabilité « imprudente », mais cette conclusion reposait plus sur les particularités propres aux faits que sur les insuffisances alléguées des motifs de première instance. Un doute persistant au sujet d'un verdict « imprudent » ne suffit pas pour justifier l'intervention d'un tribunal d'appel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2000), 143 C.C.C. (3d) 467, 136 B.C.A.C. 76, 222 W.A.C. 76, [2000] B.C.J. No. 552 (QL), 2000 BCCA 184, avec motifs de dissidence supplémentaires (2000), 145 C.C.C. (3d) 446, 140 B.C.A.C. 27, 229 W.A.C. 27, [2000] B.C.J. No. 1135 (QL), 2000 BCCA 361, qui a annulé les déclarations de culpabilité pour homicide involontaire coupable et voies de fait graves et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

W. J. Scott Bell, pour l'appelant.

Richard C. C. Peck, c.r., et *Nikos Harris*, pour l'intimé Ajmer Braich.

William B. Smart, c.r., pour l'intimé Sukhminder Braich.

Procureur de l'appelant : Le ministre du Procureur général, Vancouver.

Procureurs de l'intimé Ajmer Braich : Peck and Company, Vancouver.

Procureurs de l'intimé Sukhminder Braich : Smart and Williams, Vancouver.

Ioannis Sarvanis - v. - Her Majesty the Queen in Right of Canada (FC) (Civil) (27796)

Indexed as: Sarvanis v. Canada / Répertoire: Sarvanis c. Canada

Neutral citation: 2002 SCC 28. / Référence neutre: 2002 CSC 28.

Judgment rendered March 21, 2002 / Jugement rendu le 21 mars 2002

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Crown – Crown liability – Inmate injured while working at federal penitentiary – Inmate received Canada Pension Plan disability benefits out of Consolidated Revenue Fund – Inmate sued Crown in tort – Whether tort action barred by s. 9 of Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C. 1985, c. C-50 – Canada Pension Plan Act, R.S.C. 1985, c. C-8.

While working in a federal penitentiary, an inmate sustained serious personal injuries, many of which appear to be permanent. As a result, he qualified for Canada Pension Plan (“CPP”) disability benefits, which are paid out of the Consolidated Revenue Fund. The inmate sued the Crown in tort soon after suffering his injuries. The Crown moved for summary judgment claiming that the action was statute-barred by s. 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, which provides that “no proceedings lie against the Crown . . . if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund . . . in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.” There is a reasonable possibility that the Crown will be found liable should this case proceed to trial. The trial judge found that s. 9 did not apply to the CPP disability benefits received by the inmate. The Federal Court of Appeal allowed the Crown’s appeal.

Held: The appeal should be allowed.

Section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, properly construed, does not immunize the Crown from tort liability where an individual has received benefits under the CPP. Although s. 9 uses the phrase “in respect of”, which is of very broad import, that phrase cannot be interpreted without looking to the context in which it is found. Section 9 refers to pensions and compensations made “in respect of . . . death, injury, damage or loss”. Because “in respect of” is tied to specific events to which liability could attach but for the operation of s. 9, an action will only be barred if it is based on the factual basis specified in s. 9. By contrast, the CPP is a contributory plan wherein disability benefits are contingent on the present disabled condition of an otherwise qualified contributor. Since CPP benefits are contingent on a mere disability, not on the factual basis specified in s. 9, they do not fall within its scope. The disability benefit awarded to the inmate does not constitute a pension or compensation for the purposes of s. 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*. This conclusion is also consistent with the French version of the section.

This conclusion is bolstered by the language used in Acts awarding pensions that are caught by s. 9, and by the broader legislative purpose of the *Crown Liability and Proceedings Act* which was to establish Crown liability previously blocked by the common law. It would be surprising if the *Canada Pension Plan* was meant to nullify that increased exposure. Moreover, there is no explicit provision barring tort liability in the *Canada Pension Plan*.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (2000), 184 D.L.R. (4th) 124, 252 N.R. 131, [2000] F.C.J. No. 12 (QL), setting aside a judgment of the Trial Division (1998), 156 F.T.R. 265, [1998] F.C.J. No. 1304 (QL). Appeal allowed.

David R. Tenszen, for the appellant.

David Sgayias and *Christopher Rupar*, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Thomson, Rogers, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Couronne – Responsabilité de l’État – Blessures subies par un prisonnier dans le cours de travaux qu’il exécutait dans un pénitencier fédéral – Versement au détenu de prestations d’invalidité prévues par le Régime de pensions du Canada et payées sur le Trésor – Action en responsabilité civile intentée par le détenu contre l’État – Cette action est-elle irrecevable par application de l’art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, ch. C-50 – Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8.

Dans le cours de travaux qu’il effectuait dans un pénitencier fédéral où il était détenu, un prisonnier a subi de graves blessures, dont plusieurs seraient permanentes. En conséquence, il a été déclaré admissible à des prestations d’invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (« RPC »), prestations qui sont versées sur le Trésor. Le détenu a intenté une action en responsabilité civile contre l’État peu de temps après avoir subi ses blessures. L’État a présenté une requête en jugement sommaire, affirmant que l’action était irrecevable par application de l’art. 9 de la *Loi sur la responsabilité de l’État et le contentieux administratif*, qui prévoit, dans sa version anglaise, que « [n]o proceedings lie against the Crown [. . .] if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund [. . .] in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made ». Il existe une possibilité raisonnable que la responsabilité de l’État soit retenue si la présente affaire donne lieu à un procès. Le juge de première instance a estimé que l’art. 9 ne s’appliquait pas aux prestations d’invalidité reçues par l’appelant en vertu du RPC. La Cour d’appel fédérale a accueilli l’appel interjeté à l’encontre de cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Selon l’interprétation qu’il convient de donner à cette disposition, l’art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* n’a pas pour effet de dégager l’État de toute responsabilité civile lorsqu’une personne reçoit des prestations en vertu du RPC. Quoique l’expression « *in respect of* », qui a une très large portée, soit utilisée à l’art. 9, ces mots ne peuvent être interprétés sans examiner le contexte dans lequel ils sont utilisés. L’article 9 parle des pensions et des indemnités versées « *in respect of [. . .] death, injury, damage or loss* ». Étant donné que l’expression « *in respect of* » est rattachée à des événements précis qui pourraient être sources de responsabilité, si ce n’était de l’application de l’art. 9, une action n’est irrecevable que si elle repose sur le fondement factuel prévu par cette disposition. Toutefois, le RPC est un régime contributif dans le cadre duquel le paiement des prestations d’invalidité prévues dépend du respect de la condition exigeant que le cotisant par ailleurs admissible soit invalide au moment de la demande. Comme le paiement de ces prestations dépend du seul fait de l’existence de l’invalidité, et non du fondement factuel précisé à l’art. 9, ces prestations ne tombent pas dans le champ d’application de cette disposition. Les prestations d’invalidité versées au détenu ne constituent pas une pension ou une indemnité pour l’application de l’art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*. Cette conclusion est également compatible avec la version française de cet article.

Cette conclusion est étayée et par le texte de lois pourvoyant au paiement de pensions qui sont visées par l’art. 9 et par l’objet général de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, qui consistait à établir la responsabilité de l’État, jusque-là écartée par la common law. Il serait étonnant que la loi instituant le RPC ait eu pour objet de neutraliser ce risque accru de responsabilité. En outre, cette loi ne comporte aucune disposition explicite faisant obstacle à une action en responsabilité civile délictuelle.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (2000), 184 D.L.R. (4th) 124, 252 N.R. 131, [2000] A.C.F. n° 12 (QL), qui a infirmé un jugement de la Section de première instance (1998), 156 F.T.R. 265, [1998] A.C.F. n° 1304 (QL). Pourvoi accueilli.

David R. Tenszen, pour l'appelant.

David Sgayias et *Christopher Rupar*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Thomson, Rogers, Toronto.

Procureur de l'intimée : Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Her Majesty the Queen - v. - Jacques Cinous - and - Attorney General of Canada, Attorney General for Ontario (Que.) (Criminal) (27788)

Indexed as: R. v. Cinous / Répertoire: R. c. Cinous

Neutral citation: 2002 SCC 29. / Référence neutre: 2002 CSC 29.

Judgment rendered March 21, 2002 / Jugement rendu le 21 mars 2002

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Criminal law – Defences – Self-defence – Accused found guilty of second degree murder in shooting death of criminal accomplice – Whether defence of self-defence should have been left to jury – Whether defence of self-defence possessed an “air of reality” – Evidential standard applicable to air of reality test.

Criminal law – Appeals – Powers of Court of Appeal – Accused found guilty of second degree murder in shooting death of criminal accomplice – Trial judge’s charge to jury on defence of self-defence containing errors – Whether curative proviso should be applied to uphold conviction – Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The accused was charged with the first degree murder of a criminal accomplice, M. He testified that he had been involved in the theft and resale of computers along with M and another accomplice, Y. The accused said that about a month before the killing, convinced that M had stolen his gun, he decided that he would have no more contact with either Y or M and told them that there would be no more thefts. The accused also testified that he began to hear rumours that Y and M wanted to kill him, and that he was warned by a friend to watch out for them. One morning Y and M called the accused and asked him to participate in a computer theft and the accused agreed to meet with them that evening at his apartment. The accused testified that when Y and M arrived, they kept their jackets on and whispered to one another as they sat in the living room and he saw Y constantly placing his hand inside his coat, which made the accused suspicious that the two were armed. The accused said he decided to participate in the theft to see if they really intended to kill him. They left the apartment and got into the accused’s van. The accused said that he knew M and Y wanted to kill him when he saw the gloves that they were wearing. Y had on different gloves than the ones he had arrived with at the apartment and M got in to the van wearing surgical latex gloves. The accused said he associated this type of gloves with situations where bloodshed was expected. The accused testified that in the van Y avoided making eye contact with him and kept touching his jacket as if he had a gun. He said he interpreted Y’s hand inside his jacket as a threat. The accused said he was sure that he was going to be killed and that the shot would more than likely come from behind – from M. However, since he was driving, he could not get to his own gun quickly enough, were anything to happen. He pulled into a populated and well-lit gas station, where he bought a bottle of windshield washer fluid. After returning to the van, he opened the back door, “saw the opportunity”, pulled out his gun and shot M in the back of the head. The accused testified that this was an instinctive reaction to a situation of danger. He said that it did not occur to him to run away or to call the police. At trial, the judge allowed the defence of self-defence to be put to the jury. The accused was nonetheless found guilty of second degree murder. The Court of Appeal held that the defence was not properly explained to the jury. It overturned the conviction and ordered a new trial.

Held (Iacobucci, Major and Arbour JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the accused’s conviction restored.

Per McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Bastarache, and LeBel JJ.: A defence should be put to a jury if, and only if, there is an evidential foundation for it. A trial judge must thus put to the jury all defences that arise on the facts, whether or not they have been specifically raised by an accused, but he has a positive duty to keep from the jury defences lacking an evidential foundation – or air of reality. This is so even if the defence is the only defence open to the accused. The air of reality test imposes a burden on the accused that is merely evidential, rather than persuasive. In applying the air of reality test, a trial judge considers the totality of the evidence, and assumes the evidence relied upon by the accused to be true. The threshold determination by the trial judge is not aimed at deciding the substantive merits of the defence. That question is reserved for the jury. The trial judge does not make

determinations about the credibility of witnesses, weigh the evidence, make findings of fact, or draw determinate factual inferences. Nor is the air of reality test intended to assess whether the defence is likely to succeed at the end of the day. The question for the trial judge is whether the evidence discloses a real issue to be decided by the jury, and not how the jury should ultimately decide the issue.

The pre- and post-*Pappajohn* authorities support a two-pronged question for determining whether there is an evidential foundation warranting that a defence be put to a jury. The question is whether there is (1) evidence (2) upon which a properly instructed jury acting reasonably could acquit if it believed the evidence to be true. The terms “no evidence”, “some evidence” or “any evidence” can be used to describe the applicable evidential standard, provided these terms are understood as elliptical references to the full question. The second part of this question can be rendered by asking whether the evidence put forth is reasonably capable of supporting the inferences required to acquit the accused. This is the current state of the law, uniformly applicable to all defences.

The air of reality test must be applied to each of the three elements of self-defence under s. 34(2) of the *Criminal Code*, which have both a subjective and an objective component. With regard to the first element it would be possible for the jury reasonably to conclude that the accused believed that he was going to be attacked, and that this belief was reasonable in the circumstances. There is an air of reality to the subjective component of the defence as there is direct evidence on the accused’s beliefs, in the form of the accused’s testimony. A jury acting reasonably could draw an inference from the circumstances described by the accused, including particularly the many threatening indicators to which he testified, to the reasonableness of his perception that he was going to be attacked. With respect to the second element of self-defence, reasonable apprehension of death or grievous bodily harm, for the same reason there is also an air of reality to the accused’s perception that the attack would be deadly. The accused’s testimony is unambiguously to the effect that he feared a deadly attack. A jury acting reasonably could draw an inference from the circumstances described by the accused, including particularly the indications that Y and M were armed, the rumours of a plan to assassinate him, the suspicious behaviour, and the wearing of the gloves, to the reasonableness of his perception that he was in mortal danger. With respect to the third element of self-defence, namely a reasonable belief in the absence of alternatives to killing, it must be established both that the accused believed that he could not preserve himself except by shooting the victim, and that he held this belief on reasonable grounds. There is an air of reality to the accused’s claim that, at the time he shot the victim, he actually believed that he had no alternative. The accused’s extensive direct testimony regarding his subjective perceptions at the relevant time amounts to more than a “mere assertion” of the element of the defence. However, the belief that the accused had no other option but to kill must have been objectively reasonable. Section 34(2) requires that the accused have believed on reasonable grounds that there was no alternative course of action open to him at that time, so that he reasonably thought he was obliged to kill in order to preserve himself from death or grievous bodily harm. In this case, there is absolutely no evidence from which a jury could reasonably infer the reasonableness of a belief in the absence of alternatives.

As the three conditions of self-defence were not all met on the facts of this case, the defence lacked the “air of reality” required and should never have been put to the jury. Any errors in the charge to the jury relating to it are therefore irrelevant. The curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) should be applied and the conviction upheld.

Per Gonthier and Binnie JJ.: The reasons of the majority were agreed with. In this case, the only way the defence could succeed is if the jury climbed into the skin of the accused and accepted as reasonable a sociopathic view of appropriate dispute resolution. There is otherwise no air of reality, however broadly or narrowly defined, to the assertion that the accused believed on reasonable grounds that he could not otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm, as required by s. 34(2)(b) of the *Criminal Code*. The objective reality of his situation would necessarily be altogether ignored, contrary to the intention of Parliament as interpreted in our jurisprudence. A criminal code that permitted preemptive killings within a criminal organization on the bare assertion by the killer that no course of action was reasonably available to him while standing outside a motor vehicle other than to put a shot in the back of the head of another member sitting inside the parked vehicle at a well-lit and populated gas station is a criminal code that would fail in its most basic purpose of promoting public order.

Per Iacobucci, Major and **Arbour JJ.** (dissenting): The test upon which a trial judge must decide whether a defence has an “air of reality” so as to be left to the jury only involves a determination of whether there is “some evidence” in support of the defence, and should not otherwise involve a measure of the sufficiency of that evidence. In other words, when examining whether there is evidence upon which a reasonable jury, properly instructed and acting judicially, could convict, it is the “no evidence” test, rather than the “sufficient evidence” test, which must be applied. The test should be substantially the same as the one applied to cases of directed verdicts of acquittal or motions for non-suit, as well as committal for trial under s. 548(1) of the *Criminal Code*. The test for committal for trial, directed verdicts of acquittal and the withdrawing of a defence from the jury strives to respect the long-standing divisions of tasks between judges and jury, and favours great deference to the wisdom of the jury. Discharges at the preliminary inquiry and directed verdicts of acquittal also promote judicial economy and may serve as an early barrier to the danger of a wrongful conviction. Not so where a defence is withdrawn from the jury.

The “air of reality” test was never meant to lead to directed verdicts of conviction, but was mostly designed to avoid confusing the jury, particularly in cases of inconsistent alternative defences. Where only one defence is raised and guilt is otherwise admitted, if any real meaning is to be given to the right to a trial by jury, the application of the test should be strictly limited to situations where a technical evidentiary requirement necessary to fulfill the accused’s evidential burden for a specific defence is lacking, or when there is a complete absence of evidence on one or more of the essential ingredients of the defence. Only in those cases can it be said that the defence is not available in law, and only in this manner can the proper role of the jury be respected. It is important to distinguish cases where there is a complete lack of evidence from those cases where there is some evidence, but the court does not consider it strong enough to raise a reasonable doubt. Especially where appellate review is involved, the “air of reality” analysis, when applied to the sole defence raised and available to the accused, should focus only on the presence or absence of evidence, as opposed to its quality, sufficiency, or weight.

The only principled and practical justification for withdrawing a defence is to avoid confusing the jury. When the requisite legal elements of a single defence are properly explained to the jury, there is little risk of confusion on the part of the jury solely because the evidence in support of the defence is weak and unpersuasive. The cost of risking a wrongful conviction and possibly violating the accused’s constitutionally protected rights by inadvisably withdrawing a defence from the jury is a high one. Since this Court has consistently been of the view that the possible advantages that would be gained by adopting a higher threshold for the test respecting directed verdicts of acquittal are not sufficient to justify a change in the test, then there is no possible justification for the adoption of a higher threshold in the “air of reality” context, where such an adoption would involve fewer advantages and more risks.

While reasonableness constitutes a legal requirement of self-defence under s. 34(2) of the *Criminal Code*, the law is clear that it is for the jury to decide whether an accused’s perceptions were reasonable. The fact that reasonableness involves an objective, rather than a purely subjective, assessment does not authorize judges to substitute their own appreciation of that critical factual element for that of the jury. For there to be some evidence of reasonableness, there must merely be some evidence of the circumstances surrounding the conduct at issue, so that its reasonableness can be assessed in context. Since reasonableness is a question for the jury, an accused is entitled to have a properly instructed jury assess his reasonableness when the defence of self-defence is put forward. In this case the factual record is complete and the accused explained, and was cross-examined about, the events, his thoughts, his feelings, assumptions and rationale for acting as he did. Given the evidence, whether or not he acted reasonably, subjectively and objectively, is a matter of judgment, and that judgment is the *raison d’être* of the jury system. Where a reasonableness requirement is involved in a defence, the “air of reality” test must focus on assessing whether there is any evidence of an explanation for the accused’s perceptions and conduct. The court should not embark upon an assessment of the reasonableness, or potential reasonableness, of this explanation for that is precisely the task that the law reserves for the jury.

For the purpose of assessing whether the accused’s defence had “an air of reality” in this case, it must be determined whether there is any evidence relevant to the three elements of self-defence. The accused introduced evidence that he believed he was being assaulted and he also provided an explanation for this belief. His testimony detailed the circumstances which gave rise to his state of mind on the night of the offence, as well as the broader

context which he said led him to believe that M and Y were assaulting him, including the rumours that he had previously heard and his belief that M had stolen his gun. The accused's belief that the behaviour of Y and of M was increasingly unusual as the evening progressed was also evidence of an explanation for the accused's ultimate perception that he was in fact being threatened or that an attempt to kill him was in progress. Whether on these facts, the accused's perception was reasonable is for the jury. Secondly, the factors which led the accused to believe that he was being assaulted also caused him, according to his evidence, to apprehend death. There were numerous factors and their relevance to the accused was clearly explained in his testimony. They amount to some evidence upon which the jury may make its own assessment of reasonableness, since the jurors were provided with the full background and explanation for the accused's perceptions. Lastly, the accused testified that he believed that shooting M was the only way to preserve his life on the night in question. His testimony was clearly to the effect that he believed himself to be in a situation of "kill or be killed", so that shooting M was, in his mind, the only way to get out of the situation. The accused explained why he believed that he could not simply walk away from the situation. Whether or not that explanation is compelling, and whether or not the accused's belief was reasonable, will once again be a matter for the jury.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (2000), 143 C.C.C. (3d) 397, [2000] Q.J. No. 6 (QL), allowing the accused's appeal from his conviction for second degree murder and ordering a new trial. Appeal allowed, Iacobucci, Major and Arbour JJ. dissenting.

Lori Renée Weitzman and Manon Ouimet, for the appellant.

Christian Gauthier and Louis Gélinas, for the respondent.

Bernard Laprade and François Lacasse, for the intervener the Attorney General of Canada.

Michael Bernstein, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Québec, Montréal.

Solicitors for the respondent: Pasquin, Bibeau, Brouillard, Gariépy & Associés, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit criminel – Moyens de défense – Légitime défense – Accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès d'un complice abattu d'un coup de feu – Le moyen fondé sur la légitime défense aurait-il dû être soumis à l'appréciation du jury? – La légitime défense était-elle vraisemblable? – Norme de preuve applicable au critère de la vraisemblance.

Droit criminel – Appels – Pouvoirs d'une cour d'appel – Accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès d'un complice abattu d'un coup de feu – Exposé du juge du procès au jury sur la légitime défense entaché d'erreurs – Une disposition réparatrice devrait-elle être appliquée pour confirmer la déclaration de culpabilité? – Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)b(iii).

L'accusé a été inculpé du meurtre au premier degré d'un complice, M. Il a témoigné qu'il s'était adonné au vol et à la revente d'ordinateurs avec M et un autre complice, Y. L'accusé a raconté qu'à peu près un mois avant le meurtre, étant convaincu que M lui avait subtilisé son arme, il avait décidé de mettre fin à ses relations avec Y

et M et les avait informés qu'il ne commettrait plus de vols. Il a ajouté qu'il avait commencé à entendre des rumeurs selon lesquelles Y et M voulaient le supprimer et qu'un ami l'avait prévenu de se méfier d'eux. Un matin, Y et M ont appelé l'accusé pour lui demander de prendre part à un vol d'ordinateurs et celui-ci a accepté de les rencontrer le soir même à son appartement. L'accusé a affirmé que, lorsque Y et M sont arrivés chez lui, ils se sont assis au salon sans enlever leurs blousons et se sont parlé à voix basse. Il a dit qu'il avait vu Y glisser constamment sa main à l'intérieur de son blouson, ce qui l'a amené à soupçonner que les deux visiteurs étaient armés. Il a déclaré avoir décidé de participer au vol pour savoir s'ils voulaient vraiment le supprimer. Ils ont quitté l'appartement et sont montés à bord de la fourgonnette de l'accusé. Celui-ci a dit avoir compris que M et Y voulaient le supprimer lorsqu'il a aperçu les gants qu'ils portaient. Y ne portait plus les mêmes gants qu'à son arrivée à l'appartement et, lorsqu'il est monté dans la fourgonnette, M portait des gants chirurgicaux en latex. L'accusé a dit que ces gants correspondaient à ceux qui, selon lui, sont utilisés lorsqu'on prévoit qu'il y aura une effusion de sang. L'accusé a témoigné que, dans la fourgonnette, Y évitait de croiser son regard et portait constamment la main à son blouson comme s'il y dissimulait une arme à feu. Il a dit qu'il s'était senti menacé en voyant Y garder la main à l'intérieur de son blouson. Il a ajouté qu'il était certain qu'il allait être supprimé et que le coup viendrait selon toute vraisemblance de l'arrière et serait tiré par M. Comme il était au volant, il ne pourrait pas saisir son arme à temps pour se défendre. Il s'est rendu à une station-service achalandée et bien éclairée où il a acheté du liquide lave-glace. Après être retourné à la fourgonnette, il a ouvert la portière arrière et « en a profité » pour sortir son arme et abattre M d'une balle derrière la tête. L'accusé a prétendu qu'il avait réagi instinctivement face au danger. Il a dit qu'il n'avait pas songé à prendre la fuite ou à appeler la police. Au procès, le juge a permis que le moyen fondé sur la légitime défense soit soumis à l'appréciation du jury. L'accusé a néanmoins été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a statué que le jury n'avait pas reçu des explications suffisantes concernant le moyen de défense invoqué. Elle a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (les juges Iacobucci, Major et Arbour sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité de l'accusé est rétablie.

Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, **Bastarache** et LeBel : Il n'y a lieu de soumettre un moyen de défense à l'appréciation du jury que s'il a un fondement probant. Le juge du procès doit donc soumettre au jury tous les moyens de défense qui peuvent être invoqués d'après les faits, peu importe que l'accusé les ait expressément invoqués ou non, mais il est formellement tenu de soustraire à l'appréciation du jury le moyen de défense qui est dépourvu de fondement probant ou qui n'est pas vraisemblable. Il en est ainsi même lorsque ce moyen de défense est le seul que peut invoquer l'accusé. Le critère de la vraisemblance n'impose à l'accusé qu'une charge de présentation, et non une charge de persuasion. Lorsqu'il applique le critère de la vraisemblance, le juge du procès examine l'ensemble de la preuve et tient pour véridiques les éléments de preuve produits par l'accusé. En ce qui concerne cette question préliminaire, le juge du procès n'a pas à statuer sur le bien-fondé du moyen de défense invoqué. Il appartient au jury de le faire. Le juge du procès s'abstient de se prononcer sur la crédibilité des témoins, d'apprécier la valeur probante de la preuve, de tirer des conclusions de fait ou de faire des inférences de fait précises. Le critère de la vraisemblance ne vise pas non plus à déterminer s'il est probable que le moyen de défense invoqué sera retenu en fin de compte. Le juge du procès doit se demander si, au regard de la preuve, il existe une véritable question qui doit être tranchée par le jury, et non pas comment le jury doit trancher la question en fin de compte.

La jurisprudence antérieure et postérieure à l'arrêt *Pappajohn* appuie le recours à une question à deux volets pour décider si un moyen de défense a un fondement probant justifiant qu'il soit soumis à l'appréciation du jury. La question est de savoir s'il existe (1) une preuve (2) qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement de prononcer l'acquittement, s'il y ajoutait foi. Les expressions « absence de preuve », « une preuve » ou « quelque élément de preuve » peuvent être employées pour décrire la norme de preuve applicable, pourvu qu'elles soient considérées comme des tournures elliptiques qui renvoient à la question intégrale. Le deuxième volet de la question peut être formulé comme suit : la preuve offerte est-elle raisonnablement susceptible d'appuyer les inférences requises pour acquitter l'accusé? Tel est l'état actuel du droit, qui s'applique uniformément à tous les moyens de défense.

Le critère de la vraisemblance doit être appliqué à chacun des trois éléments constitutifs de la légitime défense prévue au par. 34(2) du *Code criminel*, qui ont chacun une composante subjective et une composante objective. En ce qui concerne le premier élément, le jury pourrait raisonnablement inférer que l'accusé croyait qu'il serait attaqué et que cette croyance était raisonnable dans les circonstances. La composante subjective du moyen de défense est vraisemblable, étant donné qu'une preuve directe sous la forme du témoignage de l'accusé étaye la croyance de ce dernier. Les circonstances décrites par l'accusé, y compris, plus particulièrement, les nombreux indices de menace dont il a fait part en témoignant, pourraient permettre à un jury agissant raisonnablement d'inférer que la perception de l'accusé qu'il serait attaqué était raisonnable. Pour la même raison, en ce qui concerne le deuxième élément de la légitime défense, savoir l'appréhension raisonnable de la mort ou de lésions corporelles graves, il est également vraisemblable qu'il a cru que l'attaque serait mortelle. L'accusé a clairement affirmé, dans son témoignage, qu'il craignait de subir une attaque mortelle. Les circonstances décrites par l'accusé, y compris, plus particulièrement, les indices que Y et M étaient armés, les rumeurs circulant au sujet d'un projet de le supprimer, le comportement suspect et le port des gants, pourraient permettre à un jury agissant raisonnablement d'inférer que la perception de l'accusé qu'il était en danger de mort était raisonnable. En ce qui concerne le troisième élément de la légitime défense, savoir la croyance raisonnable que le seul moyen de s'en sortir était de tuer la victime, il faut établir que l'accusé croyait qu'il ne pourrait pas s'en sortir autrement qu'en abattant la victime, et qu'il avait des motifs raisonnables de le croire. L'affirmation de l'accusé, selon laquelle il croyait vraiment n'avoir aucun autre moyen de s'en sortir au moment où il a abattu la victime, est vraisemblable. Le témoignage direct et détaillé de l'accusé concernant ses perceptions subjectives à l'époque pertinente est plus qu'une « simple affirmation » que l'élément constitutif du moyen de défense existe. Cependant, la croyance de l'accusé qu'il n'avait d'autre choix que de tuer la victime doit avoir été objectivement raisonnable. Le paragraphe 34(2) exige que l'accusé ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il n'avait alors aucun autre moyen de s'en sortir, de sorte qu'il était raisonnable qu'il estime devoir tuer la victime pour se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. En l'espèce, il n'y a absolument aucun élément de preuve qui permettrait à un jury d'inférer raisonnablement que l'accusé avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'avait pas d'autres moyens de s'en sortir.

Étant donné que les trois conditions d'application de la légitime défense n'étaient pas toutes remplies d'après les faits de la présente affaire, ce moyen de défense n'avait pas la vraisemblance requise et n'aurait jamais dû être soumis au jury. Toute erreur s'y rapportant dans l'exposé au jury est donc sans importance. Il y a lieu d'appliquer la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) et de confirmer la déclaration de culpabilité.

Les juges Gonthier et Binnie : Les motifs des juges majoritaires sont acceptés. En l'espèce, le moyen de défense ne pourrait être retenu que si le jury se mettait dans la peau de l'accusé et jugeait raisonnable sa conception antisociale du règlement des conflits. Sinon, l'affirmation voulant que l'accusé ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il ne pourrait pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, comme l'exige l'al. 34(2)b) du *Code criminel*, ne saurait être vraisemblable, ni au sens large ni au sens strict du terme. Contrairement à l'intention du législateur qui se dégage de notre jurisprudence, la réalité objective de la situation de l'accusé serait forcément passée sous silence. Un code criminel ne saurait atteindre son objectif le plus fondamental, qui est de promouvoir l'ordre public, s'il permettait l'assassinat préventif dans le cas où l'assassin affirme simplement que, au moment où il était debout à l'extérieur d'un véhicule stationné à une station-service achalandée et bien éclairée, il n'avait raisonnablement d'autre choix que d'abattre d'une balle derrière la tête un autre membre de son gang, qui était assis à l'intérieur du véhicule.

Les juges Iacobucci, Major et Arbour (dissidents) : Pour décider si un moyen de défense est suffisamment vraisemblable pour qu'un jury en soit saisi, le juge du procès n'a qu'à déterminer s'il existe « une preuve » à l'appui de ce moyen de défense; il ne lui appartient pas de décider si cette preuve est par ailleurs suffisante. En d'autres termes, il faut appliquer le critère de « l'absence de preuve » et non celui de la « preuve suffisante » pour déterminer s'il existe une preuve qui permettrait à un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées et agissant judiciairement, de prononcer un verdict de culpabilité. Le critère appliqué doit être essentiellement le même que dans le cas d'un verdict imposé d'acquittement ou d'une demande de non-lieu, ainsi que dans le cas d'un renvoi à procès fondé sur le par. 548(1) du *Code criminel*. Le critère applicable pour ordonner un renvoi à procès, prononcer un verdict imposé d'acquittement et soustraire un moyen de défense à l'appréciation du jury tente de respecter le partage de longue date des tâches entre le juge et le jury et incite à s'en remettre énormément à la sagesse du jury.

La libération à l'enquête préliminaire et le verdict imposé d'acquiescement contribuent également à la réalisation d'économies sur le plan judiciaire et peuvent permettre d'éviter, dès le départ, qu'un verdict de culpabilité injustifié soit prononcé. Il n'en va pas ainsi lorsqu'un moyen de défense est soustrait à l'appréciation du jury.

L'application du critère de la vraisemblance n'a jamais été censée conduire à des verdicts imposés de culpabilité, mais vise surtout à éviter qu'il y ait confusion dans l'esprit des jurés, spécialement lorsque des moyens de défense subsidiaires incompatibles sont invoqués. Lorsqu'un seul moyen de défense est invoqué et que la culpabilité est par ailleurs reconnue, le respect du droit à un procès avec jury exige que le critère ne soit appliqué que si l'accusé n'a pas satisfait à une exigence technique en matière de preuve à laquelle il devait satisfaire pour s'acquiescer de sa charge de présentation relativement à un moyen de défense particulier ou s'il y a absence totale de preuve concernant un seul ou plusieurs des éléments essentiels du moyen de défense. Ce n'est que dans ces cas que l'on peut dire que le moyen de défense ne peut pas être invoqué en droit, et ce n'est que de cette manière que le rôle que doit jouer le jury peut être respecté. Il importe de distinguer les cas où il y a absence totale de preuve de ceux où il existe une preuve, mais où le tribunal juge que cette preuve n'est pas assez solide pour susciter un doute raisonnable. Lorsqu'elle porte sur le seul moyen de défense qui pouvait être invoqué et qui a été effectivement invoqué par l'accusé, l'analyse de la vraisemblance, surtout si elle est effectuée dans le cadre d'un examen en appel, doit être axée uniquement sur l'existence ou l'inexistence d'une preuve, et non pas sur la qualité, le caractère suffisant ou la valeur probante de la preuve soumise.

La seule raison qui justifie, en pratique et en principe, de soustraire un moyen de défense à l'appréciation du jury est d'éviter de semer la confusion dans l'esprit des jurés. Lorsque les conditions légales d'application d'un moyen de défense sont bien expliquées au jury, le seul fait que la preuve offerte à l'appui de ce moyen de défense soit faible et non convaincante risque peu de semer la confusion dans l'esprit des jurés. Si on soustrait de façon inopportune un moyen de défense à l'appréciation du jury, cela risque fortement d'entraîner une déclaration de culpabilité injustifiée et une atteinte aux droits que la Constitution garantit à l'accusé. Étant donné que la Cour a toujours été d'avis que les avantages qui pourraient résulter du resserrement du critère applicable au verdict imposé d'acquiescement ne sont pas suffisants pour justifier une modification de ce critère, il n'y a aucune raison d'appliquer une norme plus stricte au chapitre de la vraisemblance s'il est susceptible d'en découler plus de risques que d'avantages.

Bien que le caractère raisonnable soit une condition d'application de la légitime défense aux termes du par. 34(2) du *Code criminel*, la loi précise clairement qu'il appartient au jury de décider si les perceptions d'un accusé étaient raisonnables. Ce n'est pas parce que la détermination du caractère raisonnable comporte une appréciation objective, et non purement subjective, que le juge peut substituer sa propre évaluation de cet élément factuel crucial à celle du jury. Pour qu'il existe une preuve de raisonnabilité, il suffit qu'il existe une preuve des circonstances ayant entouré le comportement en cause, qui permette de déterminer si ce comportement était raisonnable au moment où il a été adopté. Vu que la question du caractère raisonnable relève du jury, l'accusé qui invoque la légitime défense a droit à ce qu'un jury ayant reçu des directives appropriées en apprécie le caractère raisonnable. En l'espèce, le dossier factuel est complet et l'accusé a fourni des explications et a été contre-interrogé au sujet des événements, des pensées, des sentiments, des suppositions et des raisons qui l'ont poussé à agir comme il l'a fait. Compte tenu de la preuve, la question de savoir si l'acte qu'il a accompli est subjectivement et objectivement raisonnable est une question de jugement et ce jugement est la raison d'être de l'institution du jury. Lorsque la raisonnabilité est une condition d'application d'un moyen de défense, l'analyse de la vraisemblance doit être axée sur la question de savoir s'il existe quelque élément de preuve expliquant pourquoi l'accusé a perçu les choses comme il l'a fait et pourquoi il a adopté le comportement reproché. Il n'appartient pas au tribunal de se demander si cette explication est raisonnable ou potentiellement raisonnable, étant donné que la loi confie précisément cette tâche au jury.

Pour décider si, en l'espèce, le moyen de défense invoqué par l'accusé était vraisemblable, il faut déterminer s'il existe quelque preuve pertinente relativement aux trois éléments constitutifs de la légitime défense. L'accusé a produit des éléments de preuve établissant qu'il se croyait attaqué et il a aussi expliqué ce qui l'avait amené à croire qu'il était attaqué. Dans son témoignage, il a expliqué en détail les circonstances qui avaient été à l'origine de son état d'esprit le soir du meurtre, ainsi que le contexte général qui l'avait amené à croire qu'il était

attaqué par M et Y, y compris les rumeurs qu'il avait entendues auparavant et le fait qu'il croyait que M lui avait volé son arme. La croyance de l'accusé que Y et M avaient un comportement de plus en plus inhabituel le soir en question est également un élément de preuve qui explique pourquoi l'accusé a eu, en fin de compte, l'impression qu'il était effectivement menacé ou qu'une tentative de le tuer était en cours. Il appartient au jury de décider si, compte tenu de ces faits, la perception de l'accusé était raisonnable. Ensuite, les facteurs qui ont amené l'accusé à croire qu'il était attaqué, l'ont également amené, selon son témoignage, à craindre pour sa vie. Ces facteurs étaient nombreux et, dans son témoignage, l'accusé a clairement expliqué ce qu'ils avaient signifié pour lui. Ils constituent une preuve qui permet au jury de procéder à sa propre évaluation du caractère raisonnable, étant donné qu'il a obtenu des explications complètes sur les perceptions de l'accusé et le contexte dans lequel il a eu ces perceptions. Enfin, l'accusé a témoigné qu'il avait cru qu'abattre M était le seul moyen de sauver sa vie le soir en question. Il ressort clairement de son témoignage qu'il se croyait dans la situation où, s'il ne tuait pas quelqu'un, c'est lui qui serait tué, de sorte qu'abattre M était, dans son esprit, le seul moyen de s'en sortir. L'accusé a expliqué pourquoi il croyait qu'il ne pouvait pas simplement prendre la fuite. Il appartiendra également au jury de décider si cette explication est convaincante et si la croyance de l'accusé était raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (2000), 143 C.C.C. (3d) 397, [2000] J.Q. n° 6 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges Iacobucci, Major et Arbour sont dissidents.

Lorie Renée Weitzman et Manon Ouimet, pour l'appelante.

Christian Gauthier et Louis Gélinas, pour l'intimé.

Bernard Laprade et François Lacasse, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante : Le procureur général du Québec, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Pasquin, Bibeau, Brouillard, Gariépy & Associés, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Le procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : **April 15, 2002**
Service : March 25, 2002
Filing : March 28, 2002
Respondent : April 5, 2002

Motion day : **May 13, 2002**
Service : April 22, 2002
Filing : April 26, 2002
Respondent : May 3, 2002

Motion day : **June 10, 2002**
Service : May 17, 2002
Filing : May 24, 2002
Respondent : May 31, 2002

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : **15 avril 2002**
Signification : 25 mars 2002
Dépôt : 28 mars 2002
Intimé : 5 avril 2002

Audience du : **13 mai 2002**
Signification : 22 avril 2002
Dépôt : 26 avril 2002
Intimé : 3 mai 2002

Audience du : **10 juin 2002**
Signification : 17 mai 2002
Dépôt : 24 mai 2002
Intimé : 31 mai 2002

DEADLINES: APPEALS

DÉLAIS: APPELS

The Spring Session of the Supreme Court of Canada will commence April 15, 2002.

La session du printemps de la Cour suprême du Canada commencera le 15 avril 2002.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois du dépôt de l'avis d'appel.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification du mémoire de l'intimé, sauf ordonnance contraire.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2001 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	H 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	H 25	H 26	27	28	29
30	31					

- 2002 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



18 sitting weeks / semaines séances de la cour

79 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions